

Loi

Générale

colonial

Loi n° 18-267-1919 prorogeant les délais fixes, par le décret du 2 février 1852, pour la révision des listes électorales.

n° 18-267-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 janvier 1919

Numéro JO
n° 267 du 31/01/1919

Date du numéro
31 janvier 1919

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Par dérogation aux dispositions du décret réglementaire du 2 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1875, les délais impartis pour l'établissement des listes électorales sont, pour l'année 1919, fixés de la manière suivante : Jusqu'au 31 janvier inclus, pour l'établissement du tableau des additions et retranchements : Jusqu'au 5 février inclus, pour la publication dudit tableau : Jusqu'au 5 avril inclus, pour les réclamations aux fins d'inscription ou de radiations Jusqu'au 31 mai inclus, pour la clôture des listes. Les divers délais des opérations postérieures aux réclamations sont fixés ainsi qu'il suit: Pour les décisions des commissions municipales, dix jours, jusqu'au 15 avril inclus: Pour la notification des décisions des commissions municipales, cinq jours jusqu'au 20 avril inclus : Pour le délai d'appel devant le juge de paix, vingt jours, jusqu'au 15 mai inclus ; Pour la notification des décisions du juge de paix, six jours, jusqu'au 21 mai inclus ; Pour le pourvoi en cassation, dix jours, jusqu'au 31 mai inclus. Art. 2.— Tout électeur mobilisé qui aura été indûment rayé ou qui n'aura pas été porté sur les listes électorales de 1919, pourra, même après la clôture de la liste, se pourvoir devant le tribunal de paix aux fins d'inscription par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffier. Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier du tribunal notifiera le pourvoi formé au maire de la commune où le réclamant veut exercer son droit, et le maire portera le jour même cet avis à la connaissance de la population dans les formes ordinaires. La réclamation devra être introduite par le mobilisé dans les vingt jours qui suivront son renvoi dans ses foyers, Pour les militaires résidant dans les colonies, ce délai commencera à compter du jour de leur débarquement. Le tribunal de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de ladite réclamation. Art. 3.— Les mêmes délais supplémentaires de réclamation, selon la même procédure, seront ouverts aux réfugiés et évacués en suite d'opérations militaires ou de l'invasion, ainsi qu'aux électeurs coloniaux maintenus dans la métropole, faute de moyens de transport pour rejoindre la colonie où ils doivent être inscrits s'ils ont été omis ou indûment rayés. Le délai de vingt jours courra pour eux à dater du jour où ils sont rentrés dans leurs foyers. A l'appui de leur demande d'inscription ils devront déposer

un certificat du maire de la commune d'évacuation ou de refuge attestant qu'ils n'ont point été inscrits sur les listes électorales de ladite commune ou qu'ils ont formé une demande aux fins de radiation. Ce délai de vingt jours courra pour les coloniaux maintenus en France, faute de moyens de transport, à dater du jour de leur débarquement dans la Colonie où ils doivent être inscrits. Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. Poincaré. Par le Président de la République : **Le ministre de l'intérieur. J. PAMS.**